



COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 02/2024

TRAVAUX PREALABLES AU REAMENAGEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRES, MATERNELLES ET DU PERISCOLAIRE 82 RUE NATIONALE A PARS LES ROMILLY : MISSIONS D'ETUDES GEOTECHNIQUE ET D'ANALYSE DE SOLS

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-035 en date du 7 novembre 2022 décidant le lancement de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école et décidant de désigner la SIABA comme assistant à la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-009 en date du 18 mars 2024 validant l'avant-projet définitif de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école ;

Considérant l'examen de la proposition technique et financière reçue du bureau d'études ICSEO pour une étude relevant de la mission « prestation d'investigation géotechnique + G2-AVP » dans le cadre de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter la proposition technique et financière du bureau d'études ICSEO situé 11 rue de la Croix Belin 21440 SEMUR-EN-AUXOIS pour une étude relevant de la mission « prestation d'investigation géotechnique + G2-AVP » dans le cadre de l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école.

ARTICLE 2 – De signer les offres relatives à la mission G2-AVP pour 3 820 € HT ainsi que la mission G2-PRO pour 1 200 € HT, soit un total de 5 020 € HT.

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 11 octobre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marianne JOLY

